

Maisons-Alfort, le 21 septembre 2004

## **AVIS**

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence,  
l'eau des captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont», «Puits à Grès» et «Puits des  
Cordeliers», après transport à distance jusqu'à l'établissement thermal, l'eau des  
captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont» et «Puits à Grès» situés sur la  
commune de Salins-les-Bains (Jura)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 avril 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau des captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont», «Puits à Grès» et «Puits des Cordeliers», après transport à distance jusqu'à l'établissement thermal, l'eau des captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont» et «Puits à Grès» situés sur la commune de Salins-les-Bains (Jura).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé «Eaux» les 6 juillet et 7 septembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau des captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont», «Puits à Grès» et «Puits des Cordeliers», après transport à distance jusqu'à l'établissement thermal, l'eau des captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont» et «Puits à Grès» situés sur la commune de Salins-les-Bains (Jura) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Franche-Comté, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Jura, par le Conseil départemental d'hygiène du Jura et par le préfet du département du Jura sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le captage «Puits des Cordeliers» n'est ni raccordé à l'établissement thermal ni en service et qu'en conséquence les prélèvements pour analyses réglementaires n'ont pas pu être réalisés sur ce captage ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage «Puits à Muire» et du mélange des captages «Puits à Muire» et «Puits d'Amont» ou «Puits à Grès» est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en rhumatologie, gynécologie et troubles du développement de l'enfant ;

Considérant que la conception et l'équipement des captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont» et «Puits à Grès» ne correspondent plus aux règles de l'art et que l'état des locaux de captage ne permettent pas d'exploiter ces eaux dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;

Considérant que l'implantation en zone urbaine et à proximité de la rivière La Furieuse du captage «Puits à Muire», dont la vulnérabilité aux contaminations est réelle, ne permet pas d'établir un périmètre de protection sanitaire ce qui peut être préjudiciable à la qualité de la ressource ;

Considérant que les relations hydrauliques entre les captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont» et «Puits à Grès» ne permettent pas de garantir la stabilité de la composition physico-chimique de l'eau de ces captages ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance des captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont» et «Puits à Grès» le 11 février 2004 montrent en plus de concentrations élevées de bore et d'arsenic, une contamination par des polluants organiques (composés organohalogénés volatils et BTEX, pesticides et hydrocarbures aromatiques polycycliques) qui ne peuvent être tous d'origine naturelle ;

Considérant que le contrôle sanitaire fait état de contaminations microbiologiques récurrentes en différents points des installations de captage et de transport et que les résultats des analyses bactériologiques réglementaires effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur les prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance de l'eau des captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont» et «Puits à Grès» le 11 février 2004 ont également mis en évidence :

- la contamination après transport à distance de l'eau du captage «Puits à Muire» par *Legionella erythra* séro groupe 1 et *Legionella pneumophila* séro groupe 8,
- la contamination après transport à distance de l'eau du captage «Puits d'Amont» par *Pseudomonas aeruginosa* ;

Considérant que certains travaux d'équipement et de sécurisation des installations demandés par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n'ont toujours pas été réalisés et que le toit du réservoir fait toujours office de parking malgré le risque de contamination des eaux stockées,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, les eaux des captages «Puits à Muire», «Puits d'Amont» et «Puits à Grès», ainsi que les installations de transport à distance, ne répondent pas aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles et que dans l'impossibilité de procéder aux prélèvements d'eau réglementaires il n'est pas possible de statuer sur l'eau du captage «Puits des Cordeliers».

**Martin HIRSCH**